



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/524
8 juillet 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 8 JUILLET 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA FRANCE ET DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Nous avons l'honneur de nous référer à la lettre conjointe, datée du 27 juin 1997, émanant des Observateurs permanents de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/497), transmettant une lettre conjointe des Secrétaires généraux de ces organisations au sujet de la question des sanctions contre la Libye.

Une fois encore, la lettre des Secrétaires généraux tente de présenter la question de la Libye comme un différend opposant la Libye et deux pays, ce qui ne correspond pas à la réalité. Les sanctions imposées à la Libye par les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité l'ont été parce que le Gouvernement libyen avait refusé de se conformer aux obligations qui découlaient de la décision prise unanimement par le Conseil de sécurité dans sa résolution 731 (1992). La question dont le Conseil reste saisi n'est donc pas un différend opposant certains États, mais le fait que la Libye continue de faire fi d'une décision unanime et contraignante du Conseil de sécurité.

Nous déplorons que la lettre des Secrétaires généraux de l'OUA et de la Ligue des États arabes ne mentionne l'existence d'aucune des résolutions du Conseil de sécurité concernant la Libye ni le fait que celle-ci ne s'y conforme pas. Les Secrétaires généraux se contentent de réitérer des propositions antérieures tendant à ce que l'accusé de Lockerbie soit jugé en un lieu extérieur à l'Écosse ou aux États-Unis, propositions qui ne satisfont pas aux exigences des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Nous ne pensons pas que les décisions du Conseil soient négociables; elles doivent être appliquées dans leur intégralité.

Le Gouvernement libyen sait que pour que les sanctions qui lui ont été imposées soient rapidement levées, il lui suffit de se conformer aux résolutions du Conseil. Or, il continue de s'y refuser. Tous les États Membres et organisations régionales qui souhaitent voir régler cette affaire devraient s'employer en premier lieu à convaincre le Gouvernement libyen d'honorer les obligations qui lui incombent de sorte que les sanctions puissent être levées et l'autorité du Conseil respectée.

Entre temps, nous avons pris note des propositions contenues dans la lettre conjointe des Secrétaires généraux concernant les vols humanitaires. Naturellement, la résolution 748 (1992) contient déjà des dispositions aux termes desquelles les Libyens doivent demander au Comité créé par cette résolution une dérogation spéciale concernant les vols de ce type. Nous tenons à rappeler que nous sommes prêts à poursuivre l'examen de ces demandes, dans les conditions stipulées dans la résolution 748 (1992), laquelle ne limite pas les besoins humanitaires aux évacuations sanitaires. En outre, au cours des trois dernières années, le Comité a autorisé les vols liés au hadj, facilitant ainsi les déplacements des ressortissants libyens souhaitant accomplir cet acte de dévotion religieuse. Nous ne voyons aucune raison pour laquelle cette pratique ne devrait pas être maintenue.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent des
États-Unis d'Amérique auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Bill RICHARDSON

Le Représentant permanent de la
France auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Alain DEJAMMET

Le Chargé d'affaires de la Mission
permanente du Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord auprès
de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Stephen GOMERSALL
